

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9637 - IAG/Air Europa)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 209/07)

1. Le 25 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- International Consolidated Airlines Group, S.A. («IAG», Espagne et Royaume-Uni),
- Air Europa Líneas Aéreas, S.A.U., Aeronova S.L.U. et León Activos Aeronáuticos, S.L.U. (conjointement dénommées «Air Europa», Espagne).

IAG acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Air Europa.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- IAG: société holding des compagnies aériennes British Airways, Iberia, Vueling, Aer Lingus et Level;
- Air Europa: compagnie aérienne desservant principalement des destinations européennes et sud-américaines.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9637 - IAG/Air Europa

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).